

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

CIRCULAIRE N° 4078EMA/1/L

relative aux droits à pension d'invalidité des militaires des réserves des unités territoriales.

Du 25 octobre 1955

CIRCULAIRE N° 4078EMA/1/L relative aux droits à pension d'invalidité des militaires des réserves des unités territoriales.

Du 25 octobre 1955

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 366.1.3.1.

Référence de publication : Publiée directement à l'édition méthodique (BOEM/G 327).

L'arrêté du 17 mars 1953 portant organisation des unités territoriales en Afrique du Nord dispose, article 18 :

« Pendant la durée de leurs services effectifs, les personnels des unités territoriales sont soumis sans restriction aux obligations des réservistes rappelés sous les drapeaux dans les autres formations de l'armée. Ils jouissent des mêmes droits. »

En conséquence, pendant la durée de leurs services effectifs, les militaires des réserves rappelés sous les drapeaux, affectés aux unités territoriales, ou leurs ayants cause, doivent recevoir le cas échéant application des dispositions :

- du code des pensions militaires d'invalidité ;
- de la loi 55-1074 du 06 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre en certaines circonstances.

En raison des conditions particulières d'exécution du service dans les unités territoriales, la détermination de l'ouverture du droit à pension d'invalidité devra être faite avec le plus grand soin. Le rapport circonstancié du commandant de la compagnie territoriale et le registre des constatations devront faire ressortir nettement l'imputabilité ou la non imputabilité au service.

Il pourra arriver que des militaires des unités territoriales soient victimes de l'action rebelle durant une période d'attente. Afin de sauvegarder leurs droits à pension, ainsi que ceux de leurs ayants cause, et d'éviter toute contestation ultérieure, tout militaire d'une unité territoriale dont la personne aura, en période d'attente, fait l'objet d'une action rebelle sera le jour même porté sur le cahier de présence de l'unité comme « en service effectif ».

Il ne saurait être question, en raison de leur importance, de faire assurer par le commandant de chaque unité, dont certaines sont de faible effectif, la tenue d'un registre d'incorporation, d'un registre des constatations et l'établissement des rapports circonstanciés. L'on aboutirait, en outre, à une multiplication des documents qui rendrait l'exploitation ultérieure des archives des plus difficiles. Ces documents devront donc être tenus ou établis par les commandants de compagnie territoriale.

Il s'avère donc indispensable, tant en matière de droit à pension d'invalidité et aux soins médicaux gratuits qu'en matière d'avancement, que les unités territoriales mises sur pied soient groupées en compagnies territoriales ainsi que le prescrit en son article 2 l'arrêté du 17 mars 1953 portant organisation des unités territoriales en Afrique du Nord.